Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 084-218400547-20261026-ARRDAJ2026513-AR

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Hôtel de Ville
Rue Carnot
BP 50038

PG/CL/CD/RC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Gestionnaire du dossier : Richard Chalier
Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-513

Mis en ligne le 30 octobre 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : DEPLACEMENT TEMPORAIRE DES FORAINS DU MARCHE DOMINICAL INSTALLES QUAI ROUGET DE LISLE

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2215-1,

VU Le code de la route,

VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,

VU L'arrêté PM CNS 2025-257 du 10 octobre 2025 parvenu en préfecture le 13 octobre 2025 portant règlement général des marchés forains,

VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'il y a lieu en raison des travaux sur le quai Rouget de Lisle de déplacer les commerçants non-sédentaires du marché dominical, dont les emplacements y sont situés, sur l'avenue de la Libération et ou l'avenue des Quatre Otages du 22 novembre 2026 au 28 février 2027, dans les conditions énoncées ci-après.

CONSIDERANT qu' il y a lieu de modifier le plan de circulation et de stationnement communal pour permettre l'installation des forains et le bon déroulement du marché dominical sur la période considérée, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux du quai Rouget de Lisle, les commerçants non sédentaires déballant lors des marchés dominicaux entre le 22 novembre 2026 et le 28 février 2027, dont les emplacements sont situés sur ledit quai, désignés par les placiers municipaux, sont déplacés en fonction du nombre de forains concernés, en priorité sur l'avenue des Quatre

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 084-218400547-20261026-ARRDAJ2026513-AR

Otages ainsi que sur l'avenue de l'avenue de la Libération (coté Sorgue) si cela s'avère nécessaire. A cet les commerçants du marché dominical à la brocante sont déplacés entre l'allée du 18 juin et le rond-point du Général de Gaulle.

ARTICLE 2 : A cet effet, le plan de circulation communal est modifié tous les dimanches du 22 novembre 2026 au 28 février 2027 inclus de 6h00 à 16h00, comme suit :

1- Circulation

Si les forains sont déplacés uniquement sur l'avenue des Quatre Otage coté Sorgue, un sens unique de circulation est instauré :
- sur l'avenue des quatre otages dans le sens Avignon vers Apt,
- sur le chemin du Névon : sens unique du rond-point du cours René Char en direction de et jusqu'au cours Anatole France,
- sur le cours Anatole France puis la route de Robion : sens unique depuis l'intersection avec l'avenue de la Libération en direction et jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Muscadelle.

Si les forains sont déplacés sur l'avenue des Quatre Otage coté Sorgue et sur le parvis de la Poste :
- la circulation est interdite dans les deux sens sur l'avenue des Quatre Otages entre la Poste et le Rond-point du Général de Gaulle,
- un sens unique de circulation est instauré :
 - avenue des Quatre otages, dans le sens Avignon vers Apt, entre le pont Gambetta et la Poste,
 - chemin du Névon : sens unique du rond-point du cours René Char en direction de et jusqu'au cours Anatole France,
 - sur le cours Anatole France puis la route de Robion : sens unique depuis l'intersection avec l'avenue de la Libération en direction et jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Muscadelle.

Si des forains sont déplacés avenue de la Libération coté Sorgue et sur l'avenue des Quatre Otages :
- la circulation est interdite dans les deux sens sur l'avenue de la Libération, entre le cours Anatole France et le parking de l'établissement U Utile. et sur l'avenue des Quatre Otages.

A cet effet, la voie de circulation allant habituellement dans le sens Apt -Avignon de l'avenue de la Libération, est mise à double sens entre le parking de l'établissement U Utile et le rond-point. Clément Valentin.
- un sens unique de circulation est instauré :
 - chemin du Névon : sens unique du rond-point du cours René Char en direction de et jusqu'au cours Anatole France,
 - sur le cours Anatole France puis la route de Robion : sens unique depuis l'intersection avec l'avenue de la Libération en direction et jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Muscadelle

2- Stationnement

Le stationnement est interdit les samedis du 21 novembre au 27 février 2027 à partir de 21h00 jusqu'au dimanche à 16h00 :
- chemin du Névon sauf sur les emplacements matérialisés,
- avenue de la Libération.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 084-218400547-20261026-ARRDAJ2026513-AR

3- Stationnement des taxis et bus

Si l'avenue des Quatre Otages est interdite à la circulation dans les deux sens le dimanche entre le 22 novembre 2026 et le 28 février 2027, la station de taxis située avenue des Quatre Otages est déplacée sur les deux places situées avenue Julien Guigue, à côté de la gare SNCF, des barrières et des panneaux indicateurs seront placés par les services techniques municipaux afin de réserver les places de stationnement à l'usage exclusif des taxis.

Si l'avenue de la Libération est interdite à la circulation, le dimanche entre le 22 novembre 2026 et le 28 février 2027 deux emplacements de taxis sont créés avenue de la Libération (coté Sorgue) devant les bornes amovibles. Pour des raisons de sécurité les chauffeurs de taxis devront être obligatoirement présents à côté de leurs véhicules.

Chaque dimanche du 22 novembre 2026 au 28 février 2027, la station et les arrêts de bus situés sur l'avenue des Quatre Otages sont déplacés sur l'avenue Julien Guigue à proximité de la gare SNCF.

4- Dispositions communes

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, services municipaux, astreinte du service d'assainissement pour lesquels le passage devra être cédé en cas d'urgence.

A 16h00 tous les dimanches concernés, le service prévention et sécurité opérationnelle procèdera à la réouverture de la circulation dans les deux sens.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 26 octobre 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84) N°13 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ RF

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 084-218400547-20261026-ARRDAJ2026513-AR

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.